

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SAÔNE ET LOIRE
SAINT SYMPHORIEN D'ANCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES approuvé le 3 décembre 2014, modifié le 9 avril 2015 puis le 31 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral N°71-2019-11-05-004 du 5 novembre 2019, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire ;

Vu le dossier technique ci-annexé comportant l'arrêté préfectoral, l'annexe et l'extrait de plan transmis par courrier du 19 décembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le PLU de la Commune de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet sont annexés l'arrêté préfectoral, l'annexe et l'extrait de plan transmis par courrier du 19 décembre 2019, pour ajouter les servitudes de prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire ;

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES et à la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES pendant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public.

Fait à ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, le 25 février 2020.

Le Maire,



Sophie CHAMOULAUD

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR
AVOIR ÉTÉ REÇU À LA PRÉFECTURE
le ...25.FEV. 2020
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ
le ...25.FEV. 2020

Le Maire,



Annexe 129 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Saint-Symphorien-d'Annelles

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Symphorien-d'Annelles	71481	GRT gaz	6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-SYMPHORIEN-D'ANCELLES DP THOISSEY	67,7	80	153,2	enterré	15	5	5
CHARENTAY-CRECHE-MACON	67,7	100	2858,5	enterré	25	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-G-5386	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexée, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexée.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexée, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71 - 2019 - 11 - 05 - 004

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 20 décembre 2013 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres

sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par **GRTgaz** dont le siège social est **6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**GRTgaz 6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Mâcon, le **05 NOV. 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- **la préfecture de Saône-et-Loire**
- **la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté**
- **l'établissement public compétent ou la mairie concernée**

Annexe 1: Listes des communes impactées

L'Abergement-de-Cuisery	Annexe 2
Allerey-sur-Saône	Annexe 3
Antully	Annexe 4
Anzy-le-Duc	Annexe 5
Autun	Annexe 6
Auxy	Annexe 7
Azé	Annexe 8
Ballore	Annexe 9
Bantanges	Annexe 10
Barizy	Annexe 11
Baugy	Annexe 12
Beauvernois	Annexe 13
Blanzy	Annexe 14
Bourbon-Lancy	Annexe 15
Branges	Annexe 16
Le Breuil	Annexe 17
Briant	Annexe 18
Chagny	Annexe 19
Chalon-sur-Saône	Annexe 20
Champforgeuil	Annexe 21
Champlecy	Annexe 22
La Chapelle-de-Guinchay	Annexe 23
La Chapelle-Naude	Annexe 24
Charbonnières	Annexe 25
Charolles	Annexe 26
Chassy	Annexe 27
Châteauneuf	Annexe 28
Châtenoy-le-Royal	Annexe 29
Chauffailles	Annexe 30
Ciel	Annexe 31
Ciry-le-Noble	Annexe 32
Clessé	Annexe 33
Cortambert	Annexe 34
Crêches-sur-Saône	Annexe 35
Cressy-sur-Somme	Annexe 36
Le Creusot	Annexe 37
Cronat	Annexe 38
Diconne	Annexe 39
Digoin	Annexe 40
Donzy-le-Pertuis	Annexe 41
Dracy-le-Fort	Annexe 42
Écuisses	Annexe 43
Étang-sur-Arroux	Annexe 44
Farges-lès-Chalon	Annexe 45
Flagy	Annexe 46
Fontaines	Annexe 47
Fragnes	Annexe 48

Mâcon, le 05 NOV. 2019

05 NOV. 2019

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture

David Anthony DELAVOËT

Génelard	Annexe 49
Gergy	Annexe 50
Givry	Annexe 51
Gourdon	Annexe 52
Grury	Annexe 53
Gueugnon	Annexe 54
La Guiche	Annexe 55
Hautefond	Annexe 56
Huilly-sur-Seille	Annexe 57
Issy-l'Évêque	Annexe 58
Jambles	Annexe 59
Lacrost	Annexe 60
Laizé	Annexe 61
Laizy	Annexe 62
Lesme	Annexe 63
Lessard-en-Bresse	Annexe 64
Ligny-en-Brionnais	Annexe 65
Loisy	Annexe 66
Lourmand	Annexe 67
La Loyère	Annexe 68
Mâcon	Annexe 69
Marcigny	Annexe 70
Marcilly-lès-Buxy	Annexe 71
Marigny	Annexe 72
Marizy	Annexe 73
Marly-sous-Issy	Annexe 74
Marly-sur-Arroux	Annexe 75
Martigny-le-Comte	Annexe 76
Massy	Annexe 77
Mellecey	Annexe 78
Ménetreuil	Annexe 79
Mercrey	Annexe 80
Montceaux-l'Étoile	Annexe 81
Montchanin	Annexe 82
Monthelon	Annexe 83
Montpont-en-Bresse	Annexe 84
Montret	Annexe 85
Nochize	Annexe 86
Oudry	Annexe 87
Palinges	Annexe 88
Palleau	Annexe 89
Paray-le-Monial	Annexe 90
Péronne	Annexe 91
Perrecy-les-Forges	Annexe 92
Poisson	Annexe 93
Pouilloux	Annexe 94
Pressy-sous-Dondin	Annexe 95
Romanèche-Thorins	Annexe 96
Rully	Annexe 97
Saint-Albain	Annexe 98
Saint-André-le-Désert	Annexe 99
Saint-Aubin-en-Charollais	Annexe 100
Saint-Bonnet-de-Joux	Annexe 101

Saint-Christophe-en-Brionnais	Annexe 102
Saint-Denis-de-Vaux	Annexe 103
Saint-Didier-en-Bresse	Annexe 104
Saint-Edmond	Annexe 105
Saint-Eusèbe	Annexe 106
Saint-Firmin	Annexe 107
Sainte-Foy	Annexe 108
Saint-Gengoux-de-Scissé	Annexe 109
Saint-Gervais-en-Vallière	Annexe 110
Sainte-Hélène	Annexe 111
Saint-Jean-de-Vaux	Annexe 112
Saint-Julien-de-Jonzy	Annexe 113
Saint-Laurent-d'Andenay	Annexe 114
Saint-Martin-Belle-Roche	Annexe 115
Saint-Martin-d'Auxy	Annexe 116
Saint-Martin-de-Salencey	Annexe 117
Saint-Martin-en-Bresse	Annexe 118
Saint-Martin-en-Gâtinois	Annexe 119
Saint-Martin-sous-Montaigu	Annexe 120
Saint-Maurice-de-Satonnay	Annexe 121
Saint-Maurice-en-Rivière	Annexe 122
Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	Annexe 123
Saint-Micaud	Annexe 124
Sainte-Radegonde	Annexe 125
Saint-Rémy	Annexe 126
Saint-Romain-sous-Gourdon	Annexe 127
Saint-Romain-sous-Versigny	Annexe 128
Saint-Symphorien-d'Ancelles	Annexe 129
Saint-Vallier	Annexe 130
Saint-Vincent-des-Prés	Annexe 131
Saint-Vincent-Bragny	Annexe 132
Saint-Yan	Annexe 133
La Salle	Annexe 134
Sancé	Annexe 135
Sarry	Annexe 136
Sassenay	Annexe 137
Savigny-sur-Seille	Annexe 138
Semur-en-Brionnais	Annexe 139
Serrigny-en-Bresse	Annexe 140
Sornay	Annexe 141
Tancon	Annexe 142
Thurey	Annexe 143
Torcy	Annexe 144
Toulon-sur-Aroux	Annexe 145
Tronchy	Annexe 146
Uxeau	Annexe 147
Varennès-lès-Mâcon	Annexe 148
Vauban	Annexe 149
Vendenesse-sur-Aroux	Annexe 150
Verdun-sur-le-Doubs	Annexe 151
Vérissey	Annexe 152
Versaugues	Annexe 153
Villegaudin	Annexe 154

Villeneuve-en-Montagne
Vindecy
La Vineuse
Viré
Virey-le-Grand
Vitry-lès-Cluny
Vitry-en-Charollais
Vitry-sur-Loire
Volesvres
Fleurville
Les Bordes
Bragny-sur-Saône
Écuellen
Juif
Saint-Étienne-en-Bresse
Saunières
Toutenant

Annexe 155
Annexe 156
Annexe 157
Annexe 158
Annexe 159
Annexe 160
Annexe 161
Annexe 162
Annexe 163
Annexe 164
Annexe 165
Annexe 166
Annexe 167
Annexe 168
Annexe 169
Annexe 170
Annexe 171

